

Règlement Intérieur

TITRE 1

CONSTITUTION – SIEGE SOCIAL

(article 1 des statuts)

ARTICLE 1 : CONSTITUTION – SIEGE SOCIAL

Régie par la loi du 1er juillet 1901, l'association est créée à l'échelon communale sous l'appellation Comité de Coordination des Associations Patriotiques et Militaires de Saint-Dié-des-Vosges (CCAPM).

Les associations qui adhèrent au principe défini par les statuts s'engagent à les respecter scrupuleusement.

(modification n°1 du 22 mai 2024)

Le caractère apolitique et la neutralité confessionnelle de l'association interdisent à ses membres, au cours des réunions, toute discussion sur des sujets étrangers aux buts définis par les statuts, de quelque nature qu'ils soient.

Le siège social est situé à la Maison du Combattant, Place de l'Europe 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration ratifiée en assemblée générale ordinaire.

TITRE 2

ADHESION – COTISATION – MEMBRES – FONCTION

(articles 2 à 6 des statuts)

ARTICLE 2 : BUTS DE L'ASSOCIATION

Le comité a pour but :

- de coordonner les congrès, assemblées générales et manifestations diverses organisés par les associations patriotiques et militaires, adhérentes au CCPAM, se tenant à Saint-Dié-des-Vosges ;

- *d'apporter un concours financier aux associations adhérentes, voté par le conseil d'administration, sur présentation d'un devis suivi d'un bilan financier ;*

Les sommes allouées sont votées annuellement par le conseil d'administration et inscrites au budget prévisionnel au 1^{er} trimestre de l'année en cours.

Apporter un soutien de valorisation aux associations patriotiques et militaires adhérentes.

Les cérémonies patriotiques sont organisées par la Municipalité qui en fixe le protocole.

Participer à la vie de la ville de Saint-Dié-des-Vosges.

Renforcer la transmission mémorielle vers la jeunesse en général

Modificatifs aux statuts

- participer aux activités des manifestations organisées par la ville de SDDV dans la transmission mémorielle en lien avec l'esprit patriotique, renforcer la transmission mémorielle vers les jeunes générations (Ex école porte-drapeaux.

- tisser des liens de partenariat avec les corps d'armée, l'éducation nationale. Concours de la résistance

ARTICLE 3 : ADMISSION

Le Comité de coordination est ouvert à toutes les Associations Patriotiques comprenant les communes incluses dans la communauté d'agglomération de SDDV. Elles sont représentées par leur Président ou son délégué dûment mandaté.

Toute association voulant adhérer au CCAPM doit en faire la demande auprès du conseil d'administration qui statuera par vote à la majorité (au regard de la définition d'une association patriotique CCAPM).

Cette adhésion est subordonnée à la présentation des statuts de l'association, à l'établissement d'un bulletin d'adhésion et d'une fiche de consentement individuelle, au traitement des données personnelles signée par le Président de l'association adhérente. Toutes personnes physiques voulant adhérer à l'association ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale grave. Elle doit disposer de tous ces droits civiques et de sa liberté reconnue dans notre pays. Les demandes sont présentées au conseil d'administration et validées par le président qui donnera un avis motivé.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CCAPM

Le CCAPM se compose de membres d'honneur, de membres honoraires, de membres bienfaiteurs, de membres actifs et de membres associés.

Les membres d'honneur :

Sont membres d'honneur, ceux qui rendent des services signalés au CCAPM.

Les membres honoraires :

Sont membres honoraires, les membres du Bureau ayant quitté leur fonction. dont les services rendus à l'association sont reconnus. Ils ne peuvent être candidat au conseil d'administration sauf s'ils réintègrent la catégorie de membre actif. Ils perdent alors leurs statuts de membres honoraires.

Les membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui souhaitent s'associer annuellement par un don en espèces ou en nature. Ces personnes désintéressées honorablement connues doivent adhérer aux principes et valeurs militaires. Les aides financières ne peuvent l'objet d'aucune contrepartie.

Les membres associés :

Sont membres associés les représentants d'associations patriotiques, reconnues comme telles au niveau départemental, régional ou national, et dont l'effectif local est insuffisant pour envisager le versement de la cotisation.

Les membres d'honneur, honoraires, bienfaiteurs et associés peuvent participer aux travaux du CCAPM. Ils n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles au conseil d'administration. Ils ne peuvent s'exprimer qu'à la demande du Président de séance.

Les membres actifs :

Sont membres actifs, les représentants des Associations Patriotiques ayant adhéré au CCAPM à jour de leur cotisation.

Ces associations peuvent avoir leur siège social en dehors de la ville de SDDV, mais doivent avoir obligatoirement un responsable délégué domicilié dans la circonscription de SDDV.

Les membres actifs sont tenus au versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 : REGLEMENT GENERAL A LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Tout adhérent du CCAPM bénéficie d'un droit d'information, d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données personnelles. Conformément aux dispositions fixées par la fiche de consentement au traitement des données personnelles signée obligatoirement au moment de l'adhésion. Ces données personnelles détenues par l'association seront détruites après démission, radiation ou décès de l'intéressé. À tout moment, l'adhérent peut modifier ou retirer son consentement, en informant le référent de l'association, par transmission d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois, soit :

par courriel, en indiquant une adresse e-mail

par voie postale, en indiquant une adresse postale

ARTICLE 6 : COTISATION

Les membres d'honneurs sont dispensés de cotisation.

Les membres honoraires sont dispensés de cotisation.

Les membres bienfaiteurs ne sont pas dispensés de cotisation.

Les veuves de guerre sont exonérées de cotisation.

Les membres actifs sont tenus au versement d'une cotisation annuelle (2025) de vingt cinq euros 25 euros

Les membres associés sont dispensés de cotisation.

Le montant de la cotisation annuelle est proposé par le conseil d'administration puis fixé en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Elle permet de couvrir les frais relatifs au bon fonctionnement de l'association.

Cette cotisation est exigible pour le premier janvier de chaque année. Elle est réglée au trésorier par chèque bancaire ou par virement bancaire à l'ordre du CCAPM.

Les adhésions effectuées à compter du premier octobre seront prises en compte financièrement au premier janvier de l'année suivante.

En cas de démission, la cotisation annuelle reste acquise.

A défaut de règlement après trois relances entraîne une radiation.

TITRE 3**ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT
(articles 7 à 11 des statuts)**

ARTICLE 7 : ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Les membres du conseil d'administration sont élus en assemblées générales ordinaires pour une durée de 3 ans renouvelable.

L'association est administrée par un conseil d'administration dont les membres de 13 à 15 sont appelés administrateurs. Les règles du conseil d'administration sont fixées à l'article 7 L'article prévoit l'élection des administrateurs. Dans le cas d'un renouvellement de la totalité des membres, le premier tiers sera élu pour trois ans. Il sera composé de ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Le deuxième tiers sera élu pour deux ans et le troisième tiers pour un an dans l'ordre décroissant des voix obtenues. En cas d'égalité de voix, le plus jeune sera élu.

Election du bureau :

A l'issue de l'élection des nouveaux administrateurs lors de l'assemblée générale, le nouveau conseil d'administration se réunit et vote pour l'élection des postes de Président, Co-président, Vice-président. Secrétaire, Trésorier, et les suppléants Secrétaire et Trésorier.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est responsable, vis-à-vis des adhérents, de la mise en œuvre politique définie par l'assemblée générale ainsi que de l'administration de l'association et de la gestion des fonds. Les membres du conseil d'administration sont également des animateurs.

Le résultat du vote est immédiatement communiqué aux adhérents. La prise de fonction des nouveaux élus est effective à la clôture de l'assemblée générale.

Les nouveaux membres du bureau sont élus pour trois ans par les membres du conseil d'administration par un vote à main levée sauf en cas d'opposition d'un des membres à bulletin secret.

Seuls les administrateurs présents peuvent être candidats à une fonction, à l'exception des membres indisponibles pour raison de santé ou événement grave dûment justifié. Ils pourront donner procuration que dans ce cas.

ARTICLE 9 - FONCTIONNEMENT

Une gestion efficace exige que les administrateurs aient connaissance de tous les faits et de toutes les difficultés rencontrées par l'association.

Si le Président constate que la réponse à apporter ne ressort pas du domaine de sa seule compétence, il saisit le Co-président et ou Vice-président concerné pour avis. A l'issue, le Président a toute latitude pour user de ses prérogatives particulières ou pour soumettre les faits au vote du conseil d'administration.

Lorsqu'un couple fait partie du bureau conseil d'administration, le mari et l'épouse ne peuvent occuper les postes principaux (exemple mari Président et épouse Trésorier)

Réunion du Bureau :

Le Président réunit le bureau lorsque des situations particulières engagent les intérêts de l'association. Hormis ces circonstances, un bureau restreint comprenant, le Président, ou le Co-président, le secrétaire et le trésorier, traite les affaires courantes.

Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunira au minimum quatre fois dans l'année.

Réunion ordinaire :

Pour les nécessités d'une bonne gestion, le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président.

Réunion extraordinaire :

Elle peut être convoquée à toute époque de l'année soit par le Président soit à la demande de la majorité du conseil d'administration.

Vote :

La majorité des administrateurs plus un est obligatoire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Lors des réunions ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. A égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Lors des réunions extraordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart des membres présents exige le vote à bulletin secret.

En cas de défaillance de plusieurs administrateurs, indisponibles pour raison de santé dûment justifiée ou absents pour l'exercice de leurs fonctions, les mandataires ne pourront disposer que d'une procuration de vote. Les procurations écrites devront être présentées par le Président avant le vote.

Honorariat :

Les administrateurs peuvent être élevés à l'honorariat après un vote majoritaire du conseil d'administration.

Les membres honoraires peuvent assister aux réunions du conseil d'administration. Mais, en aucun cas ils ne peuvent prendre la parole sauf s'ils sont invités à la faire.

ARTICLE 10 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

En vertu de l'article 10 des statuts, le conseil d'administration est l'organisme compétent pour étudier les actes blâmables et prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre de l'administrateur ou des administrateurs ou des membres de l'association.

Administrateurs :

L'article 10 des statuts stipule les fautes pouvant donner lieu à l'exclusion d'un administrateur. Les administrateurs ont une obligation de discrétion concernant les informations qu'ils ont à connaître dans le cadre des travaux de bureau et du conseil d'administration, tant en interne, que vis-à-vis des tiers.

Adhérents :

Pour le adhérents attitude ou action condamnable portant préjudices à l'association ou à l'un de ses adhérents :

- . agression verbale ou physique à l'encontre d'un adhérent de l'association ;
- . acte de faits diffamatoires à l'encontre du président, d'un administrateur ou de tout autre adhérent de l'association ;

. actions à caractère politique, confessionnels ou raciales propos tenu lors de réunions et contraires aux buts définis par les statuts.

Sanctions :

Les sanctions peuvent se traduire par un avertissement écrit, une exclusion temporaire ou une radiation sur décision du CA.

Les associations qui ne participent pas aux cérémonies patriotiques se déroulant à SDDV pourront être radiée après trois avertissement écrits et ne pourront prétendre à l'obtention de subventions.

Saisine :

Le conseil d'administration se saisit des faits dont les auteurs sont des administrateurs ou des adhérents.

Procédure :

La personne poursuivie est informée de la sanction encourue par lettre recommandée avec AR adressé par le secrétaire et signée par le président.

Dès réception de la lettre, le mis en cause a trente jours pour présenter ses observations écrites. Il peut demander de présenter sa défense devant les membres du conseil d'administration.

ARTICLE 11 : REPARTITION DES SUBVENTIONS VERSEES AUX ASSOCIATIONS ADHERENTES

Le conseil d'administration fixe annuellement le montant des subventions pouvant être accordées aux associations adhérentes.

Pour l'année en cours 2025, les subventions suivantes peuvent être attribuées.

- Cinq cents € (500 €) pour l'organisation d'un congrès.
- Trois cents € (300 €) pour l'achat d'un drapeau
- Deux cents € (200 €) pour la réfection d'un drapeau
- Soixante € (60 €) pour l'achat d'une gerbe pour différentes cérémonies et obsèques
- Location d'un bus pour le 11 novembre.
- Sur décision du CA cette liste peut être complétée.

Ces montants sont fixés selon des règles budgétaires annuelles votées en réunion du CA aux cours du dernier trimestre et ne peuvent être attribués qu'une fois tous les trois ans.

ARTICLE 12 : FRAIS DE DEBOURS

Après étude des barèmes fixés par le code des impôts, le montant retenu est de 0.35 € le kilomètre quelques soit la puissance du véhicule.

TITRE 4
ASSEMBLEE GENERALE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR
(articles 13 à 17 des statuts)

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est convoquée annuellement au cours du premier trimestre.
L'assemblée générale est une réunion de travail qui fixe les objectifs pour l'année suivante.

Les adhérents donnent leurs avis sur l'action passée, les projets présentés et formulent leurs critiques et leur suggestions. Les débats doivent être empreints de courtoisie. Le Président de séance assure la régularité et discipline des débats.

Quorum :

Pour la tenue de l'assemblée générale, il est dressé une liste d'adhérents présents. Cette liste, ainsi que les procurations écrites sont annexées au procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale et conservées dans le registre des délibérations. Le quorum exige, parmi le nombre de membres présents complété par les procurations, un tiers plus un d'adhérent ayant cotisé au moins une année entière. Un adhérent présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation. A défaut de quorum l'approbation des sujets prévus à l'ordre du jour seront soumis par vote le jour même en Assemblée Extraordinaire.

Délibérations :

Les adhérents de plus d'un an disposent du droit de vote.
Les procurations doivent être données par écrit.

ARTICLE 14 : CONVOCATION

Les convocations sont faites individuellement et un mois à l'avance.

ARTICLE 15 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé et rédigé par le bureau du conseil d'administration.

Les sujets et les questions proposés pour leur inscription à l'ordre du jour devront parvenir au bureau au moins deux semaines avant la date de l'assemblée générale, afin d'être examinés par les administrateurs.

Le président et le secrétaire s'assurent de la validité des délibérations.

Le conseil d'administration peut accepter ou rejeter la discussion des sujets non-inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 16 : VOTE

Le droit de vote est ouvert aux adhérents à jour de leur cotisation pour l'année précédente.

A l'ouverture de l'assemblée générale, le président devra annoncer le nom des mandants et des mandataires et présenter les procurations écrites.

A l'issue d'un vote à bulletin secret, le dépouillement a lieu dans une salle annexe.

Les résultats de scrutin sont proclamés dès la clôture des opérations par le président du bureau de vote.

Un procès-verbal est établi et signé par les membres du bureau.

ARTICLE 17 : RESOLUTIONS

Les résolutions prises en assemblée générale, obligent tous les adhérents y compris les absents. Elles sont applicables immédiatement.

TITRE 5 ORGANISATION FINANCIERE – COMPTABILITE (article 18 et 19)

ARTICLE 18 : RECETTES ET DEPENSES

Les recettes comprennent les cotisations et les subventions.

Les dépenses sont les frais de fonctionnement et les aides aux associations adhérentes.

ARTICLE 19 : COMPTABILITE

Le trésorier rend compte de la situation comptable lors de l'Assemblée Générale.

Et vérifiée par le vérificateur aux comptes.

Le présent document a été rédigé par le Bureau et approuvé par la CA réunit à Saint-Dié-Des-Vosges le 15 janvier 2025 et prend effet à l'issue de l'assemblée générale du 26 mars 2025.